



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
20 février 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 45 et 78 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 19 février 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 12 décembre 2018 (A/73/651) au sujet des activités illégales d'exploration des hydrocarbures menées par la République turque sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de Chypre, j'ai le regret de vous informer que la République turque continue de commettre des actes provocateurs et illégaux envers la République de Chypre.

Le 26 janvier 2019, le navire hydrographique *Barbaros Hayreddin Paşa* et des navires d'appui, qui appartiennent à l'État turc et étaient escortés par des navires de guerre turcs, ont entamé une campagne de levés sismiques dans le sud du plateau continental et de la zone économique exclusive de Chypre. La Turquie prétend avoir réservé ce secteur, par un avertissement de navigation non autorisé en date du 26 janvier 2019, pour y mener une campagne de levés sismiques au cours de la période allant du 26 janvier 2019 au 26 mai 2019. Les levés sont menés dans les blocs d'exploration 1, 8, 9 et 12, désignés par la République de Chypre aux fins de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbures. En fait, les blocs 8 et 9 ont été attribués par la République de Chypre à des entreprises européennes, à savoir Eni (Italie) et Total (France), qu'elle a chargées de mener des activités d'exploration des hydrocarbures pour son compte. En outre, le secteur où est menée la campagne illégale de mesures sismiques est entièrement situé sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive dûment délimitée entre les États concernés, à savoir Chypre, l'Égypte, le Liban et Israël, en pleine conformité avec les règles internationales de délimitation des frontières maritimes (voir annexe).

Je tiens à réaffirmer une fois de plus que cette campagne constitue une violation par la Turquie des droits souverains conférés à Chypre par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dont les dispositions applicables relèvent depuis longtemps du droit international coutumier. Les droits souverains de Chypre sur son



plateau continental et sa zone économique exclusive sont exclusifs ; par conséquent, seule la République de Chypre peut autoriser des activités d'exploration des ressources naturelles de cette zone. À cet égard, ces levés sismiques illégaux engagent la responsabilité internationale de la Turquie, qui est donc tenue, entre autres, de mettre fin à ces activités illégales.

Ces activités de prospection illégale menées dans les zones maritimes de Chypre sans l'autorisation expresse du Gouvernement chypriote constituent de graves infractions pénales en droit chypriote et peuvent donner lieu à l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de toute personne physique ou morale fournissant directement ou indirectement des services ou une aide quelconque à la Turquie ou à la Société des pétroles turcs (TPAO). Il convient également de souligner que toutes les données sismiques ou autres collectées par la Turquie dans le cadre de ces activités d'exploration illégales et non autorisées sont la propriété de la République de Chypre et que toute personne acquérant ou traitant ces données recueillies illégalement se rend coupable d'une infraction.

Toute allégation de la Turquie selon laquelle cette campagne de mesures sismique a été autorisée par le régime sécessionniste du Nord de l'île n'a aucune validité en droit international. Comme l'a indiqué le Conseil de sécurité, ledit régime est une entité sécessionniste sans existence juridique, créée par la Turquie elle-même, Puissance occupante, après avoir envahi île en 1974 en violation du droit international. Ainsi, cette entité n'a pas et ne saurait avoir les droits d'un État et, par conséquent, n'a pas qualité juridique pour autoriser des activités d'exploration des ressources naturelles à terre ou dans les zones maritimes de Chypre. Le seul État internationalement reconnu à Chypre est la République de Chypre, qui jouit de tous les droits consacrés par le droit international en ce qui concerne l'intégralité du territoire de l'île de Chypre ainsi que les zones maritimes adjacentes. Il s'ensuit que toute action menée là par la Turquie, directement ou par l'intermédiaire de son entité sécessionniste, est nulle et non avenue.

En outre, à la lumière des déclarations menaçantes fréquemment proférées par les responsables turcs, qui annoncent que la Turquie et TPAO mèneront bientôt des opérations de forage dans les zones maritimes de Chypre, je tiens à souligner que toute opération de forage réalisée par la Turquie, à la suite de ces levés sismiques ou d'autres, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive de Chypre constituerait une grave violation des droits souverains et de la juridiction de Chypre, au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier. Selon la Convention et d'après la jurisprudence internationale, les opérations de forage menées unilatéralement par un pays tiers sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un autre État constituent une violation flagrante du droit international car elles causent des dommages irréparables aux fonds marins et à leur sous-sol et, par conséquent, portent une atteinte irréversible aux droits souverains de l'État côtier. Le Gouvernement chypriote est déterminé à prendre toutes les mesures pacifiques autorisées par le droit international pour protéger ses droits contre tous pays, toutes entités ou toutes personnes agissant dans ses zones maritimes en violation du droit international et de sa législation nationale ou prêtant son concours à une telle violation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Kornelios S. **Korneliou**

**Annexe à la lettre datée du 19 février 2019 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

